



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du **16 DEC. 2022**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de transit de produits et déchets dangereux par la société SAFETY KLEEN France sur la commune de Cubzac-les-Ponts**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 26 juillet 2021 à la société SAFETY KLEEN France pour l'exploitation d'une installation de transit de produits et déchets dangereux sur le territoire de la commune de Cubzac-les-Ponts, ZA « La Palu » ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 novembre 2022 (date d'accusé réception) conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 12 octobre 2022 ;

**VU** la réponse de l'exploitant reçue par courriel en date du 9 décembre 2022 indiquant ne pas avoir d'observation à faire sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT**, comme détaillé dans le rapport daté du 10 novembre 2022, que lors de l'inspection réalisée le 12 octobre 2022, il a été constaté que :

- l'exploitant n'a pas transmis d'étude visant à définir les moyens techniques et organisationnels pour la prévention du risque d'inondation ;
- le site n'est toujours pas muni d'un bassin de confinement des eaux du site, en particulier des eaux d'extinction d'incendie ;
- l'inspection n'a pas été destinataire de l'étude de dimensionnement de la capacité de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
- l'exploitant n'a pas réalisé l'étude spécifique demandée pour dimensionner les moyens adéquats à l'extinction d'un feu de liquides inflammables dans son établissement (eau, mousse...). Par ailleurs, il n'a pas mis en place les moyens définis dans l'étude susmentionnée ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 4.3, 7.4.2 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution et d'incendie et par voie de conséquence d'aggraver les risques pour la population et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAFETY KLEEN France de respecter les dispositions des articles 4.3, 7.4.2 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet.**

La société SAFETY KLEEN France, qui exploite une installation de transit de produits et déchets dangereux située ZA « La Palu » sur le territoire de la commune de Cubzac-les-Ponts, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé, sous un délai de 3 mois :

- Article 4.3 : en transmettant une étude visant à définir les moyens techniques et organisationnels pour la prévention du risque d'inondation et en mettant en œuvre les moyens définis ;

- Article 7.4.2 : en transmettant l'étude de dimensionnement de la capacité de rétention de l'ensemble des eaux du site et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, et en mettant en œuvre les moyens de rétention définis dans l'étude ;

- Article 7.6.4 : en transmettant l'étude de dimensionnement des moyens de défense incendie et en mettant en œuvre les moyens définis dans l'étude.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 - Sanction.**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours.**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 - Publicité.**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 - Exécution.**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAFETY KLEEN France.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Cubzac-les-Ponts,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 DEC. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC